

ARRETE MUNICIPAL N°2021-03

5 janvier 2021

**ARRETE PLACANT EN AUTORISATION SPECIALE
D'ABSENCE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID19
UN AGENT CNRACL**

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance en référé du Conseil d'État n°444425 du 15 octobre 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;

VU le certificat d'isolement délivré par le Docteur Renaud FELTEN en date du 29 octobre 2020 et le certificat délivré par le Docteur Jocelyne KURZAWA en date du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le poste occupé par l'agent ne permet pas le travail à distance ;

ARRETONS

Article 1 :

Madame GEORGES Julie née le 26/06/1987 grade d'adjoint technique territorial est admise au bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence dans le cadre de l'épidémie de coronavirus « COVID 19 » - vulnérable, à compter du 29 octobre 2020 jusqu'à nouvel ordre dans l'attente de la réintégration.

Article 2 :

Pendant cette période l'agent est rémunéré à plein traitement et ses droits à avancement et à pension sont maintenus. Les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

ARRETE MUNICIPAL N°2021-03

5 janvier 2021

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.
Ampliation adressée au Comptable de la collectivité et au Président du Centre de Gestion

Notifié le : 6/1/2021
Signature de l'agent :



Fait à Silly-sur-Nied, le 5 janvier 2021



Signature et cachet